

Département des Hauts-de-Seine (92)
Ville de Bourg-la-Reine

Convention d'occupation du domaine public

THEATRE L'AGOREINE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de BOURG-LA-REINE, sise 6 boulevard Carnot, Bourg-la-Reine (92340) représentée par Monsieur Patrick DONATH, Maire, ou son représentant par délégation

Ci-après dénommée le "PROPRIETAIRE"

D'UNE PART,

Et _____, représentée par _____, Président

Ci-après dénommée « L'OCCUPANT »
D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Il est rappelé que la Ville de Bourg-la-Reine est propriétaire d'un local vacant dépendant du domaine public, situé 63 bis boulevard du Maréchal Joffre, à BOURG-LA-REINE.

Considérant que la Ville de Bourg-la-Reine est disposée à mettre le local ci-après désigné, à la disposition de l'Occupant dans les conditions et modalités définies dans la présente convention.

Dans la mesure où ce local constitue une dépendance du domaine public, la présente convention ne peut revêtir que la forme d'un contrat d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, le local défini à l'article 2.

La présente convention étant conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public, l'occupant ne pourra en conséquence et en aucun cas se prévaloir de toute réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation.

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Bourg-la-Reine met à la disposition de l'Occupant le « THEATRE L'AGOREINE » sis 63 bis, boulevard du Maréchal Joffre, à Bourg-la-Reine.

Cette mise à disposition est consentie pour l'organisation de :

- Pièce de théâtre
- Concert
- Autre :

ARTILCE 2 : MISE A DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper le local situé 63 bis, boulevard du Maréchal Joffre dénommé «Théâtre Agoreine » et plus particulièrement :

- la salle de spectacle de 387 places assises (369 en cas de régie en salle),
- le hall vide pouvant accueillir 175 personnes
- les coulisses
- les loges

La régie n'est pas mise à disposition de l'occupant, le régisseur de la Ville de Bourg-la-Reine est seul autorisé à l'utiliser et à être présents dans ce lieu.

Le détail des lieux est décrit dans le dossier technique, annexé à la présente convention.

L'Occupant prend les locaux dans l'état.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

La Ville de Bourg-la-Reine se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

Cette mise à disposition est consentie à titre

- Gracieux
- Onéreux

La redevance s'établit à € selon les tarifs en vigueur, en vertu de la délibération de février 2015.

ARTICLE 5 : OCCUPATION

La mise à disposition de la salle Agoreine à l'occupant est mise à disposition aux dates et heures suivants :

1 ^{er} jour :	Horaires organisateurs Horaires public :
2 ^{ème} jour :	Horaires organisateurs Horaires public :
3 ^{ème} jour	Horaires organisateurs Horaires public
4 ^{ème} jour	Horaires organisateurs Horaires public
5 ^{ème} jour	Horaires organisateur Horaires public

Si jours supplémentaires, annexer le tableau d'occupation à la présente Convention

L'occupant s'engage à respecter ces jours et horaires quelque soit le motif de l'occupation.

5-1 Le théâtre ne peut être utilisée qu'à partir de 9 heures le matin (à partir de 8h le dimanche) et jusqu'à 23h45 le soir. En cas de dépassement de ces horaires, l'organisateur prendra à sa charge les frais de transport du ou des techniciens.

5-2 Les contractants s'engagent à ce que leur soirée se termine à 23h45 et à respecter le voisinage. Passé cet horaire, les contractants devront veiller à ce qu'aucune activité ne se déroule à l'extérieur du bâtiment (abords immédiat de la Salle de l'Agoreine).

A cet effet, l'occupant veillera à ne rien faire qui puisse apporter un trouble de jouissance au voisinage notamment quant aux bruits, odeurs, fumées et de façon générale ne devra commettre aucun abus de jouissance.

5-3 La Salle de l'Agoreine est un bâtiment ouvert au public (E.R.P.). En conséquence toute introduction de produit illicite est interdite en vertu de la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme et de la loi n°70-1320 du 31 décembre 1970 en matière d'usage de stupéfiant.

ARTICLE 6 : REGLES DE SECURITE

6-1 La salle de spectacles l'Agoreine est habilitée à recevoir :

- 387 places assises (369 en cas de régie en salle),
- 175 personnes dans le hall vide de tout mobilier – 100 personnes en cas de buffet
- 19 personnes (sur scène) organisateurs, artistes et agents de sécurité inclus.

Les contractants devront veiller à ce que ces chiffres ne soient en aucun cas dépassés.

6-2 Pour répondre au Plan Vigipirate établi à long terme, le contractant s'engage :

6-2-1 – à avertir au moins 8 jours à l'avance les forces de l'ordre de la tenue de l'événement par une déclaration à : Police Municipale de Bourg-la-Reine

6-2-2 – donner par la présente convention le nombre de personnes attendues :

6-2-2 – indiquer à quel public s'adresse l'événement :

- jeunes enfants
- adolescents
- jeunes adultes
- adultes
- tous publics

6-2-3 – préciser les dispositions prises en terme de sécurité à l'entrée et dans les locaux occupés :

- filtrage à l'entrée par rapport à une liste d'invités oui non
- ouverture des sacs et manteaux oui non
- autres :

La ville pourrait être amenée à annuler la programmation si une ou plusieurs consignes de sécurité n'étaient pas respectées.

ARTICLE 7 : BILLETTERIE

Les contractants sont entièrement responsables de la billetterie qui devra être faite selon la réglementation en vigueur (article 290 quater du Code Général des Impôts). Ils en assumeront la gestion totale (imprimerie, mise en place auprès des points de location, reprise le jour de la représentation).

En aucun cas, le nombre de billets ne devra dépasser le nombre de places autorisées à l'article 6-1 de la présente convention.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS FISCALES

Les contractants s'engagent à conclure tous les accords préalables avec les sociétés d'auteur (SACEM, SACD, et autres) et à régler les droits et taxes à ces organismes.

ARTICLE 9 : CONTRAT D'ASSURANCE

L'organisme contractant ou les personnes qui en sont les mandataires devront souscrire auprès de la société de leur choix une assurance couvrant les risques « sinistre-dommages aux biens » et « responsabilité civile » susceptible de couvrir tous les dommages en relation directe ou indirecte avec cette utilisation, alors même que d'autres espaces intérieurs ou extérieurs au bâtiment seraient concernés. Une copie du contrat d'assurance devra être présentée en même temps que la présente convention signée.

Les précisions suivantes doivent être apportées :

- Référence du contrat d'assurance conclu par l'organisme contractant :
- Nom de la compagnie
- Numéro de contrat
- Date d'expiration du contrat

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DES PARTIES

1. le Propriétaire :

La Ville s'engage à mettre à disposition de l'occupant, les locaux en état de fonctionnement normal :

- matériel technique selon fiche technique
- régisseur
- chauffage

Entre autres, le responsable technique est chargé de :

- coordonner et prévoir les enchaînements des manifestations avec les techniciens/organiseurs/compagnies
- encadrer le personnel supplémentaire nécessaire (à la charge de l'occupant)
- être présent en encadrement technique et/ou de sécurité pendant les manifestations
- ouvrir et fermer l'Agoreine, veiller au respect des horaires
- veiller à la sécurité du site en appliquant les règles en vigueur dans un établissement recevant du public.

2. L'occupant :

- En raison de son caractère de concession du domaine public, la présente convention revêt un caractère exclusivement personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession ni de sous-location.

- L'occupant doit user paisiblement des locaux et équipements loués suivant la destination prévue à la convention et dans les statuts de l'association si l'occupant est une association.

L'occupant doit répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée de la convention dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le local,

- Il est demandé à l'occupant d'assurer le complément de personnel ou/et de matériel technique lorsque ceux-ci sont jugés insuffisants par les organisateurs.

- Il prendra soin des locaux selon les consignes et directives techniques et de sécurité afférentes au site que le technicien de la salle est chargé de faire respecter.

- L'occupant s'engage à fournir au plus tard un (1) mois avant la représentation les fiches techniques de son spectacle.

- L'occupant s'engage à signer le « Règlement relatif aux consignes applicables dans les établissements recevant du public (ERP) », ce document étant présenté par le responsable technique à l'organisateur le jour de l'événement.

- Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit de la ville.

ARTICLE 11 : DENONCIATION ET RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Ville de Bourg-la-Reine en cas de :

- dissolution de l'association occupante,
- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- cession de la convention sans accord expresse de la Ville de Bourg-la-Reine,
- en cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle du local ou de l'immeuble abritant le local, objet de la convention, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet immédiat après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à l'une des quelconques de ses obligations prévues par la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Ville de Bourg-la-Reine par simple lettre

recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention quelqu'en soit le motif.

La Ville se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention, à tout moment, pour un motif d'intérêt général (préavis 15 jours). Aucune indemnité ne pourra être demandée par l'occupant. Dans cette hypothèse, les parties se réuniront pour étudier les conséquences de ce refus.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Bourg-la-Reine, en trois exemplaires originaux, dont un pour chaque partie, le

L'Occupant,
représenté par

La Ville de Bourg-la-Reine,
représentée par
Philippe ANCELIN
Maire adjoint délégué à la Culture, au Patrimoine
aux Associations et à la Politique de la Ville